



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/84
Jugement n° : UNDT/2010/178
Date : 14 octobre 2010
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

TSONEVA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour la requérante :

Néant

Conseil pour le défendeur :

Shelly Pitterman, UNHCR

Requête

1. Par sa requête enregistrée le 13 octobre 2009 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, la requérante demande :
 - a. L'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe P-4 au titre de l'année 2008 ;
 - b. A être indemnisée pour les irrégularités commises par l'Administration pendant la session de promotion et pour le préjudice moral subi ;
 - c. Le paiement de tous les émoluments et allocations qui lui auraient été versés si elle avait été promue à la classe P-4 lors de la session de promotion 2008.

Faits

2. La requérante est au service du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) depuis septembre 2000.
3. Par IOM/FOM n° 010/2009 du 3 février 2009, le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines (DGRH) a informé l'ensemble du personnel du HCR que la session 2008 des promotions annuelles aurait lieu en mars 2009 et que pour l'année 2008, le nombre de promotions disponibles avait été établi comme suit :

P-5 à D-1	: 10
P-4 à P-5	: 20
P-3 à P-4	: 42
<u>P-2 à P-3</u>	<u>: 38</u>
Total	: 110

4. Par courrier électronique du 10 mars 2009, le Directeur de la DGRH a transmis à l'ensemble du personnel la méthodologie de promotion pour la session 2008, telle qu'établie par la Commission des nominations, des promotions et des affectations (ci-après également désignée par « la Commission »).

5. La Commission des nominations, des promotions et des affectations s'est réunie du 15 au 21 mars 2009 pour la session 2008 de promotion.

6. Par IOM/FOM n° 022/2009 du 28 avril 2009, le Haut Commissaire a publié la liste des membres du personnel ayant obtenu une promotion. La requérante ne figurait pas parmi ceux-ci.

7. Le 22 mai 2009, la requérante a formé un recours devant la Commission des nominations, des promotions et des affectations contre sa non-promotion à la session 2008.

8. Par lettre en date du 5 juin 2009, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique au Secrétaire général de la décision du Haut Commissaire de ne pas la promouvoir à la classe P-4 lors de la session 2008 de promotion.

9. La Commission des nominations, des promotions et des affectations a examiné le recours déposé par la requérante lors de la session de recours qui a eu lieu du 22 au 26 juin 2009. La requérante n'a pas été recommandée pour une promotion.

10. Le 1^{er} juillet 2009, sa demande de contrôle hiérarchique au Secrétaire général a été transmise au Haut Commissaire adjoint du HCR, à qui le Haut Commissaire a délégué cette compétence.

11. Par mémorandum daté du 16 juillet 2009, le Haut Commissaire adjoint a transmis à la requérante le résultat de son contrôle hiérarchique, à savoir qu'il a été établi que la décision de ne pas la promouvoir à la classe P-4 avait été prise en conformité avec les règles et procédures de l'Organisation.

12. Par IOM/FOM n° 035/2009 du 28 juillet 2009, le Haut Commissaire a annoncé les résultats de la session de recours. La requérante ne figurait pas parmi les membres du personnel promu à l'issue de cette session.

13. Le 13 octobre 2009, la requérante a déposé une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

14. Par lettre du 7 septembre 2010, le Tribunal a informé les parties qu'il souhaitait soulever d'office l'illégalité de la procédure de la session de promotion au

titre de l'année 2008 et a demandé au défendeur des commentaires à ce sujet. Le défendeur a soumis ses commentaires le 15 septembre 2010.

15. Le 1^{er} octobre 2010, une audience a eu lieu en présence de la requérante et du conseil du défendeur.

Arguments des parties

16. Les arguments de la requérante sont les suivants :

- a. L'Administration n'a pas informé la Commission des recommandations faites lors de la session 2007 selon lesquelles la requérante devait recevoir priorité lors de la session 2008 ;
- b. La procédure suivie pour accorder les promotions n'a pas été régulière, ni appliquée de façon transparente et objective. La distribution du nombre de promotions disponibles à l'intérieur de chaque groupe n'a pas été transparente, ainsi que l'attribution de points aux critères additionnels tels que la compétence professionnelle, la connaissance des langues et le travail dans des lieux d'affectation de catégorie D et E ;
- c. La méthodologie de promotion n'a pas été appliquée correctement. La Commission n'a pas pris en considération le fait que la requérante exerçait des fonctions d'une classe supérieure (P-4) à la sienne depuis décembre 2007 dans un poste d'expert ;
- d. La requérante reprend à son compte l'information présentée par le Conseil du personnel du HCR concernant la session 2008 selon laquelle le Haut Commissaire avait accordé des promotions à des personnes qui n'étaient pas éligibles alors que des personnes méritantes avaient été ignorées et que des promotions additionnelles avaient été faites en dehors de la procédure régulière ;
- e. Le Haut Commissaire adjoint, qui a reçu délégation pour effectuer le contrôle hiérarchique au sein du HCR, se trouve dans une situation de

conflit d'intérêts car il est chargé de vérifier une décision prise par son superviseur, le Haut Commissaire ;

- f. La méthodologie et le système de points n'ont pas été appliqués correctement. La Commission a reconnu avoir commis une erreur dans le nombre de points attribués au critère de la performance ;
- g. L'Administration a appliqué deux méthodologies différentes lors des sessions de promotion 2007 et 2008. Pour la session 2008, la méthodologie se fonde principalement sur des critères subjectifs tels que les évaluations et les propositions des supérieurs hiérarchiques, au mépris des autres critères comme les qualifications, les langues, la formation et la répartition géographique ;
- h. Il y a eu une erreur dans le calcul de ses années d'expérience car la Commission n'a pas pris en compte les années où elle avait travaillé dans d'autres organisations du système des Nations Unies avant de rejoindre le HCR. Ainsi, son expérience aurait dû être calculée depuis 1995. Elle a plus d'expérience que d'autres personnes qui ont été promues. Elle a été victime de discrimination car, malgré ses nombreuses années d'expérience, le nombre de points attribuables à ce critère est plafonné ;
- i. Sa candidature n'a pas été examinée correctement lors de la session de recours. Les critères appliqués n'ont pas été clairs. La session de recours fait partie de la session complète de promotion 2008, donc ses arguments concernant la session de recours sont recevables même si elle a fait sa demande de contrôle hiérarchique avant que les résultats de la session de recours n'aient été annoncés. Le fait de demander un contrôle hiérarchique concernant le résultat de la session de recours n'aurait pas modifié son cas et aurait causé un retard pour les parties. De plus, le fait de diviser en deux les décisions (promotion et recours) aurait empêché le Tribunal de réviser la situation dans son ensemble ;

- j. La méthodologie de promotion n'est pas conforme aux directives de la Commission en ce qui concerne la considération prioritaire des candidats nommés sur un poste à une classe supérieure ;
 - k. Un membre du personnel qui n'était pas éligible a été promu lors de la session de recours. Le Haut Commissaire a aussi accordé des promotions lors de la session de recours à des candidats qui n'avaient pas été recommandés par la Commission ;
 - l. Les conditions dans lesquelles la Commission pouvait déplacer des candidats d'un groupe à un autre et les conditions de classement dans un même groupe ne sont pas claires ;
 - m. Un candidat qui exerçait comme elle des fonctions à la classe P-4 et qui était dans le groupe 3 avec 44 points a été déplacé au groupe 1. Il a été promu tandis qu'elle ne l'a pas été alors qu'en comparaison avec ce candidat, elle était placée sur un poste d'expert et avait 46 points ;
 - n. Elle remplit les critères pour obtenir une promotion selon les directives de la Commission et la méthodologie de promotion, c'est-à-dire qu'elle occupe un poste d'expert, qu'elle exerce des fonctions d'une classe supérieure à la sienne, qu'elle est une femme et qu'elle n'a pas été promue l'année passée.
17. Les arguments du défendeur sont les suivants :
- a. La requérante n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision du Haut Commissaire concernant les résultats de la session de recours 2008. De ce fait, les arguments qu'elle présente contre cette décision ne peuvent pas être examinés par le Tribunal ;
 - b. Les sessions de promotion et de recours 2008 ont été conduites selon les Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations et la méthodologie de promotion pour la session 2008 ;

- c. Contrairement à ce que soutient la requérante, la Commission a pris note des recommandations faites lors de la session 2007. Cependant, elle a dû appliquer la nouvelle méthodologie de promotion à l'ensemble du personnel. La méthodologie de promotion pour la session 2007 n'étant pas la même que pour la session 2008, la Commission n'était pas tenue par les recommandations faites au titre de la session de promotion 2007 ;
- d. La Commission a donné priorité à la requérante en tenant compte du fait que sa classe était P-3 mais qu'elle exerçait des fonctions à la classe supérieure. Néanmoins, en raison du nombre limité de promotions disponibles et du classement de la requérante, elle n'a pas pu être promue ;
- e. Les membres du personnel qui ont été promus de la classe P-3 à la classe P-4 lors de la session de promotion 2008 ont été examinés selon la procédure établie. Le Haut Commissaire a un pouvoir discrétionnaire pour accorder des promotions aux membres du personnel qui n'ont pas été recommandés mais dont la situation a été examinée par la Commission ;
- f. La répartition des promotions par groupe a été faite de manière transparente selon la méthodologie de promotion ;
- g. Selon le paragraphe 9 de la méthodologie de promotion, les critères additionnels tels que la compétence professionnelle, la connaissance des langues et le travail dans des lieux d'affectation de catégories D et E sont pris en compte dans la seconde phase d'examen. Les promotions ont été attribuées aux candidats classés dans le premier groupe et il n'y avait plus de promotions disponibles pour les candidats des autres groupes. La situation de la requérante n'a donc pas été examinée lors de la deuxième phase;

- h. Le Haut Commissaire adjoint n'était pas dans une situation de conflit d'intérêts en tant qu'il était chargé du contrôle hiérarchique. Le contrôle hiérarchique est une procédure par laquelle l'Organisation révisé ses propres décisions ;
- i. Même s'il y a eu une erreur dans le calcul des points pour la performance du personnel à la classe P-3, cette erreur a été reconnue par la Commission et la situation du personnel concerné a été révisée à la session de recours. La requérante, qui se trouvait dans le groupe 3 avec 46 points lors de la session de promotion, a reçu 57 points lors de la session de recours mais est restée dans le même groupe ;
- j. La Commission a un pouvoir discrétionnaire pour examiner la situation des candidats à condition qu'elle le fasse selon les critères établis dans ses directives et dans la méthodologie de promotion. Les groupes ont été établis selon la méthodologie de promotion et l'examen fait par la Commission de chaque candidat. Elle a réparti les candidats en cinq groupes sur la base des points qu'ils avaient obtenus et a considéré qu'au sein de chaque groupe les candidats avaient des compétences égales ;
- k. Une fois les groupes constitués, les candidats ont été placés par ordre alphabétique. Il n'y a pas eu de classement au sein de chaque groupe ;
- l. Le critère primordial pour obtenir une promotion est la performance et non les années d'expérience, donc le fait de plafonner le nombre de points attribués à l'expérience n'est pas irrégulier;
- m. La fiche récapitulative des services de la requérante, qui reflète l'ensemble de sa carrière, a été prise en compte par la Commission. De plus, les années de services antérieures à son entrée au HCR lui ont permis d'être recrutée par le HCR à la classe P-3 ;
- n. La Commission a pris en compte le fait que la requérante était placée sur un poste d'expert et qu'elle exerçait des fonctions d'une classe

supérieure à la sienne. Même si sa situation a été examinée prioritairement, cela n'impliquait pas qu'elle devait être recommandée pour une promotion ;

- o. Les arguments sur le manquement d'objectivité et d'impartialité du système de promotion que la requérante soulève ne sont pas justifiés. Sa candidature a été examinée avec soin et équitablement lors de la session de promotion 2008 ;
- p. Un fonctionnaire a bénéficié d'une promotion lors de la session de recours car il n'avait pas été inclus par erreur dans la session de promotion. Ainsi, la Commission a examiné 358 candidats à la session de promotion et 359 à la session de recours ;
- q. Le déplacement du groupe 3 au groupe 1 du candidat auquel fait référence la requérante a été expliqué dans les procès-verbaux de la Commission.

Jugement

18. Par sa requête enregistrée le 13 octobre 2009 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, la requérante a contesté la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe P-4 au titre de l'année 2008. Par décision du 28 avril 2009, le Haut Commissaire a publié la liste des fonctionnaires promus à la classe P-4 sur laquelle ne figurait pas la requérante qui a formé le 22 mai 2009 un recours contre ladite décision auprès de la Commission des nominations, des promotions et des affectations. Puis, sans attendre la réponse à son recours, le 5 juin 2009 la requérante a présenté au Secrétaire général une demande de contrôle hiérarchique de la décision du 28 avril 2009. La Commission, lors de la session de recours tenue du 22 au 26 juin 2009, ne l'a pas recommandée pour une promotion. Le 16 juillet 2009, le Haut Commissaire adjoint a informé la requérante du rejet de sa demande de contrôle hiérarchique et le Haut Commissaire, le 28 juillet 2009, a

confirmé sa décision de ne pas lui accorder de promotion suite aux résultats de la session de recours.

19. Le défendeur soutient que, dès lors que seule la décision du Haut Commissaire du 28 avril 2009 a fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique, seule la contestation de cette décision est recevable devant le Tribunal par application de l'article 8, paragraphe 1, du Statut du Tribunal qui prévoit que toute requête est recevable si : « c) Le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis... ».

20. Toutefois, dans sa réponse du 16 juillet 2009 à la demande de contrôle hiérarchique, le Haut Commissaire adjoint a tenu compte de l'examen, fait par la Commission lors de la session de recours, de la situation professionnelle de la requérante. Ainsi cette dernière, même si elle n'a pas formulé de demande expresse de contrôle hiérarchique de la décision définitive du Haut Commissaire en date du 28 juillet 2009 refusant de lui accorder une promotion et dès lors que la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique porte sur les deux sessions, doit être regardée comme ayant satisfait à l'obligation prescrite par le texte précité. Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient le défendeur, le Tribunal est régulièrement saisi de la légalité de la décision définitive du Haut Commissaire refusant d'accorder une promotion à la requérante à la classe P-4 pour la session 2008.

21. La requérante soutient que le Haut Commissaire adjoint, qui a reçu délégation pour effectuer le contrôle hiérarchique au sein du HCR, se trouve dans une situation de conflit d'intérêts dès lors qu'il est chargé de vérifier une décision prise par son supérieur hiérarchique, le Haut Commissaire. Cette argumentation ne peut qu'être rejetée par le Tribunal dès lors que la procédure de contrôle hiérarchique instituée par le Règlement du personnel est une procédure qui permet à l'Administration de corriger éventuellement ses propres erreurs et que le Haut Commissaire adjoint, de par la délégation qu'il a reçue du Haut Commissaire, ne peut en aucun cas être considéré en situation de conflit d'intérêts.

22. En tout état de cause, dès lors que la légalité d'une décision s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise, une circonstance telle que celle soulevée ci-dessus et

postérieure à la décision attaquée ne peut en aucune façon entacher d'illégalité la décision de refus de promotion.

23. Il y a lieu par ailleurs pour le Tribunal de rappeler que compte tenu du caractère discrétionnaire des décisions de promotion, son contrôle sur la légalité de telles décisions se limite à la régularité de la procédure suivie pour prendre la décision et aux erreurs de faits dans l'examen de la carrière du fonctionnaire.

24. Par lettre du 7 septembre 2010, le Tribunal a informé les parties qu'il était susceptible d'évoquer d'office l'illégalité de la procédure de la session de promotion au titre de l'année 2008 : en effet, contrairement à ce qui est prévu par le paragraphe 11 des Règles de procédure et les paragraphes 140 et 144 des Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations publiées en 2003 qui précisent que la session annuelle de promotion se tient en octobre et que l'ancienneté des fonctionnaires est arrêtée à cette date, le Haut Commissaire a accepté la proposition faite par le Comité consultatif mixte de fixer au 31 décembre 2008 la date à laquelle l'ancienneté et l'éligibilité des fonctionnaires, au titre de la session 2008, seraient arrêtées.

25. Il importe donc de déterminer si le Haut Commissaire pouvait modifier les Règles de procédure et les Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations. Il y a lieu tout d'abord de constater qu'aux termes de la lettre du 27 janvier 2009 du Comité consultatif mixte, la décision de modifier la date d'octobre est une mesure provisoire qui ne vaut que pour la session 2008.

26. L'article 8.2 du Statut du personnel alors en vigueur dispose :

Le/la Secrétaire général(e) institue, tant à l'échelon local que pour l'ensemble du Secrétariat, des organes mixtes Administration/personnel qui sont chargés de lui donner des avis sur l'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires, comme prévu dans l'article 8.1.

27. Ainsi, le texte précité permet au Comité consultatif mixte, organisme du HCR où siègent des représentants du personnel et de l'Administration, de proposer au Haut

Commissaire des changements à la réglementation concernant le personnel. Même si les Règles de procédure et les Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations constituent le texte réglementaire régissant la procédure de promotion au HCR, ni lesdites Règles et Directives, ni un autre texte ne s'opposaient à ce que le Haut Commissaire prenne une mesure spécifique pour la session 2008 dérogeant à la règle d'arrêter l'ancienneté et l'éligibilité au 1^{er} octobre. Toutefois, la règle du parallélisme des formes exigeait que la mesure modificative soit prise selon la même procédure par laquelle les Règles et Directives avaient été édictées. Or en l'espèce, le texte de base régissant la procédure de promotion au HCR a été prescrit par le Haut Commissaire en 2003, après consultation du Comité consultatif mixte. Ainsi, un autre texte pris par le Haut Commissaire après avis du Comité consultatif mixte pouvait légalement modifier le précédent. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de retenir l'illégalité de la décision du Haut Commissaire de fixer au 31 décembre 2008 la date pour arrêter l'ancienneté et l'éligibilité des fonctionnaires.

28. La requérante soutient que la procédure utilisée par l'Administration pour accorder les promotions n'était pas transparente. Il y a lieu pour le Tribunal de rappeler qu'il ne suffit pas pour la requérante de présenter un tel argument d'ordre général sur la transparence de la procédure, qui n'est qu'un but à atteindre, mais qu'il lui appartient d'apporter des faits précis établissant que les textes applicables à la sélection des fonctionnaires à promouvoir n'ont pas été respectés.

29. Le fait pour l'Administration de ne communiquer que très tardivement aux fonctionnaires la méthodologie applicable lors de la session 2008, aussi regrettable soit-il, ne saurait constituer un vice de procédure, dès lors qu'aucun texte ne prévoit un délai pour une telle communication. En outre, si le fait pour la Commission des nominations, des promotions et des affectations de suivre des méthodologies différentes d'une année à l'autre peut être source d'incertitude pour les fonctionnaires, ce fait ne peut en aucun cas être sanctionné par le Tribunal dès lors que la nouvelle méthodologie appliquée lors de la session 2008 n'est pas contraire

aux règles prescrites par les Directives de procédure de ladite Commission publiées en 2003.

30. Le seul défaut de transparence qui serait susceptible d'être sanctionné par le juge serait le refus de l'Administration de communiquer au Tribunal et au fonctionnaire requérant les éléments sur lesquels le Haut Commissaire s'est fondé pour prendre sa décision. Or en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le défendeur a communiqué à la requérante tous les documents et informations lui permettant de contester utilement la décision du Haut Commissaire, à savoir, les règles suivies, la méthodologie appliquée par la Commission, le nombre de points attribués à la requérante résultant de l'application de la méthodologie, et enfin les procès-verbaux des sessions de la Commission.

31. La requérante soutient que la méthodologie appliquée lors de la session de promotion est à tort essentiellement fondée sur des critères subjectifs au mépris des autres critères comme les qualifications, les langues, la formation et la répartition géographique. Toutefois, l'article 101, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies dispose :

La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

32. L'article 4.2 du Statut du personnel dispose en outre :

La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

33. Les Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations publiées en 2003 et applicables au personnel du HCR disposent qu'après avoir déterminé une ancienneté minimum pour être éligible pour une promotion, sont prises en considération les propositions des supérieurs

hiérarchiques, l'évaluation de la performance et l'ancienneté. Il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que la requérante ne peut prétendre que la compétence n'est pas le critère principal pour accorder des promotions et il est inévitable que l'appréciation de la compétence des fonctionnaires soit affectée de subjectivité, ce qui ne saurait constituer une illégalité.

34. La requérante soutient que le nombre de postes offerts à la promotion pour chaque classe n'a pas été fixé de façon transparente et qu'il a été modifié par le Haut Commissaire en cours de procédure de promotion. Il résulte très clairement de l'article 141 des Directives de procédure de la Commission que le nombre de postes offerts à la promotion au titre d'une année est fixé par le Haut Commissaire après avis du Comité consultatif mixte. Il ressort du procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2009 que le Comité consultatif mixte a proposé au Haut Commissaire un nombre de promotions par classe et que le Haut Commissaire a fixé ce nombre par décision du 3 février 2009. Ainsi, il ne peut être soutenu que la procédure de détermination du nombre de promotions n'a pas été suivie régulièrement, ni que le Haut Commissaire ne pouvait de sa propre initiative, par la suite, modifier le nombre de promotions à accorder.

35. Il est également soutenu que la méthodologie appliquée lors de la session 2008 n'est pas conforme aux Directives de procédure en ce qu'il n'a pas été donné priorité aux fonctionnaires affectés sur un poste de classe supérieure à la leur.

36. L'article 150 des Directives de procédure de la Commission, dont il n'existe pas de traduction française, stipule :

The APPB will present to the High Commissioner a ranked list of nominees for promotion, subject to the availability of promotion slots at each grade level. The APPB will give first consideration to eligible candidates who have been appointed to a post at a higher level, whether or not they are currently serving on that post.

37. La méthodologie adoptée par la Commission pour la session de promotion 2008, dont il n'existe pas une traduction française, précise qu'après avoir classé les fonctionnaires éligibles par groupes en fonction des points obtenus par chacun selon des critères précisés par ladite méthodologie, la Commission, pour transférer un

fonctionnaire d'un groupe à un autre, prêtera une attention particulière aux « staff members appointed to a higher level post, staff members who are already serving on a higher level post and staff members on expert posts. Eligible candidates on Expert posts will be considered for inclusion in groups on a case-by-case basis with the above-mentioned methodology also used with the exception of Functional Diversity and Rotation criteria ». Il résulte très clairement des dispositions précitées qu'elles permettent à la Commission de transférer dans un groupe supérieur un fonctionnaire réunissant de telles conditions et ainsi de lui donner priorité pour une promotion. Il n'existe donc aucune contradiction sur ce point entre les Directives de procédure et la méthodologie adoptée pour la session 2008.

38. La requérante soutient que, lors de la session 2008 de promotion, la Commission a commis une irrégularité en ne tenant pas compte de la recommandation faite lors de la session 2007 par la Commission, qui avait demandé qu'à l'occasion de la prochaine session de promotion la Commission lui donne priorité pour une promotion. Il résulte des procès-verbaux de la session de promotion 2008 que la Commission a été informée de la recommandation faite par la Commission lors de la session 2007 et que c'est volontairement qu'elle n'en a pas tenu compte. Si cette appréciation de la Commission ne peut être considérée comme irrégulière dès lors que la Commission ne peut être tenue par l'opinion de la Commission précédente, il y a lieu de souligner que de tels commentaires, qui n'engagent ni la Commission, ni l'Administration, sont inutiles et sources de frustration pour la fonctionnaire concernée, d'autant plus que la Commission en 2008 réitère les errements commis en 2007 en refusant de recommander la requérante pour une promotion tout en recommandant à la DGRH de régulariser sa situation en lui accordant une promotion par une voie parallèle, que le défendeur a reconnu à l'audience comme impossible à suivre.

39. La requérante conteste le fait qu'un fonctionnaire, ayant obtenu 44 points, soit moins de points qu'elle, après calcul par la Commission des points obtenus par chaque candidat en application de la méthodologie pour la session 2008, ait été transféré du groupe 3 au groupe 1 par la Commission et ait ainsi été recommandé et

promu par la suite. Toutefois, il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation des mérites des fonctionnaires à celle faite par la Commission et par le Haut Commissaire, et si la requérante soutient qu'elle a été victime de discrimination, une telle allégation d'ordre général ne peut qu'être rejetée par le Tribunal.

40. La requérante, pour contester la légalité de la décision qui a refusé de lui accorder une promotion au titre de l'année 2008, soutient que le Haut Commissaire a accordé irrégulièrement des promotions sans que l'avis de la Commission des nominations, des promotions et des affectations n'ait été recueilli. Les Règles de procédures de la Commission disposent qu'elle est créée pour donner son avis au Haut Commissaire sur les nominations, les affectations et les promotions du personnel. Ainsi la requérante est en droit de soutenir que le Haut Commissaire ne peut accorder une promotion à un fonctionnaire que si sa situation a été examinée antérieurement par la Commission.

41. Il résulte de l'instruction du dossier par le juge qu'en ce qui concerne les promotions à la classe P-4, le Haut Commissaire a accordé une promotion à un fonctionnaire qui n'était pas éligible et dont la situation, pour cette raison, n'a pas été examinée par la Commission des nominations, des promotions et des affectations. En accordant des promotions sans une telle consultation, le Haut Commissaire a commis une irrégularité de nature à entacher nécessairement la légalité de la décision de ne pas accorder de promotion à la requérante dès lors que le nombre de promotions est limité.

42. Il y a donc lieu pour le Tribunal d'annuler la décision refusant d'accorder une promotion à la requérante.

43. Par application du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal, lorsqu'il ordonne l'annulation d'une décision portant promotion, le juge fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée. En l'espèce, si le HCR choisit cette option, il devra payer à la requérante la somme de 8 000 francs suisses

44. La requérante a demandé à être indemnisée du préjudice matériel résultant de la perte des salaires supplémentaires qu'elle aurait perçus si elle avait fait l'objet d'une promotion à la classe P-4. Toutefois, l'Administration, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, a le choix soit d'exécuter la décision du juge annulant le refus de promotion, soit de payer la somme ci-dessus fixée. Dans la première hypothèse, le Haut Commissaire devra se prononcer à nouveau sur la promotion de la requérante ; si celle-ci obtient une promotion, elle pourra prétendre à être promue avec effet rétroactif et ainsi n'aura pas subi de préjudice matériel ; si elle n'est pas promue, elle ne pourra pas prétendre à une quelconque indemnisation sauf à contester devant le Tribunal la nouvelle décision de refus. Dans la seconde hypothèse où l'Administration choisit de verser la somme fixée par le juge au lieu de tirer les conséquences de l'annulation, ladite somme doit être considérée comme indemnisant le manque à gagner résultant du défaut de promotion en 2008, dès lors que la requérante pourra à nouveau faire valoir ses droits à promotion au cours de la session 2009. Ainsi, en tout état de cause, il y a lieu de rejeter sa demande tendant à être indemnisée de salaires qu'elle aurait dû percevoir.

45. La requérante a demandé à être indemnisée également du préjudice moral subi résultant de la décision déclarée ci-dessus illégale. Cette demande se rapporte à l'indemnisation d'un préjudice qui ne peut être considéré comme réparé par le paiement de la somme indiquée au paragraphe 43 du présent jugement. Toutefois, la requérante n'est fondée à obtenir réparation dudit préjudice que dans la mesure où le juge considère, ainsi que cela a été décidé par le Tribunal d'appel dans ses arrêts 2010-UNAT-044, *Solanki*, et 2010-UNAT-052, *Ardisson*, du 1^{er} juillet 2010, qu'elle aurait eu des chances sérieuses d'être promue si l'Administration avait appliqué la réglementation en vigueur.

46. En l'espèce, la requérante soutient tout d'abord que la Commission des nominations, des promotions et des affectations n'a pas examiné sa situation en tant qu'experte exerçant des fonctions de classe P-4 supérieure à la sienne. Toutefois, le procès-verbal de la première session mentionne de façon non contestable que la

Commission a examiné sa situation en tenant compte de sa situation d'experte affectée sur un poste à la classe P-4.

47. Si elle conteste le décompte de points affectés au nombre de rotations en soutenant qu'il y avait lieu de tenir compte de ses affectations hors HCR, elle ne précise pas quel règlement l'Administration aurait violé en appliquant la même règle de décompte des rotations à l'ensemble du personnel éligible.

48. Pour fixer l'indemnisation du préjudice moral subi par la requérante, le Tribunal, ainsi qu'il a été rappelé ci dessus, doit évaluer les chances que celle-ci avait d'être promue en cas de procédure régulière. Même si les 57 points obtenus par la requérante ont fait qu'elle n'a été classée que dans le troisième groupe, sa qualité d'expert sur un poste P-4, les recommandations faites par la Commission lors des sessions 2007 et 2008 et les propositions de ses supérieurs hiérarchiques pour les années 2007 et 2008 font que les chances de promotion de la requérante n'étaient pas inexistantes et, par suite, le préjudice moral résultant de l'irrégularité commise en accordant une promotion à un fonctionnaire non éligible a été d'autant plus important. Il y a donc lieu pour le Tribunal de fixer l'indemnité à accorder à la requérante à ce titre à la somme de 4 000 franc suisses.

Décision

49. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

- 1) La décision du Haut Commissaire refusant d'accorder à la requérante une promotion à la classe P-4 au titre de l'année 2008 est annulée ;
- 2) Si plutôt qu'exécuter la décision d'annulation, le HCR choisit le versement d'une indemnité, il devra verser à la requérante la somme de 8 000 francs suisses ;
- 3) Le HCR est condamné à verser à la requérante la somme de 4 000 francs suisses pour le préjudice moral subi ;

- 4) Les indemnités susmentionnées seront majorées d'intérêts au taux de cinq pour cent l'an à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de lesdites indemnités;
- 5) Toutes les autres demandes sont rejetées.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 14 octobre 2010

Enregistré au greffe le 14 octobre 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève